



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°14-2025 : Budget Principal : Virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n°2022-36 du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°2022-46 du Comité Syndical en date du 07 décembre 2022 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

VU la délibération n°2025-08 du Comité Syndical en date du 10 février 2025 portant adoption du budget primitif du Budget Principal pour l'année 2025 et autorisant, conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

Les virements de crédits ainsi opérés seront portés à la connaissance du Comité Syndical lors de sa plus proche séance.

DÉCIDE

Article 1 : Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de permettre l'annulation des titres émis sur les exercices antérieurs, il est procédé au virement de crédits suivant :

OBJET	SECTION	Chapitre	NATURE	FONCTION	MONTANT
Acquisition petit matériel	Fonctionnement	011	60632	7212	- 5 000,00 €
Annulation de titres sur exercices antérieurs	Fonctionnement	67	673	7212	+ 5 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 10 juin 2025.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250610-DEC14-2025-AU
Date de télétransmission : 13/06/2025
Date de réception préfecture : 13/06/2025